

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

OBJET : NISMES - FERMETURE DE VOIRIES ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION (MISE EN PIETONNIER DU CENTRE DE NISMES) - MARCHE NOCTURNE - LE 07 AOUT 2026

Le Bourgmestre,

Considérant la demande de la Maison des Jeunes de Viroinval, sollicitant l'autorisation de fermer à la circulation les rues suivantes : rue Grande (n°1 à 34), rue des Juifs (n°1 à 6), rue Bassidaine, rue de l'Eglise, rue Vieille Eglise, rue Ainseveau (n°1 à 10), rue Saint-Roch (n°1 à 91), dans le cadre de l'édition 2026 du marché nocturne à 5670 NISMES le vendredi 07 août 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents et garantir la circulation, et que le moindre retard pourrait nuire aux habitants et usagers ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16/03/1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L 1123-29 ;

Vu l'article 135§2 de la Loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu la disposition particulière des lieux ;

Vu l'autorisation délivrée par le Collège communal ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales et régionales soumises à permis de voirie SPW ;

Considérant qu'il s'agit de voiries de 2^e et 3^e catégorie ;

ARRETE :

Article 1 :

Du vendredi 07 août 2026 à 11h00 au samedi 08 août 2026 à 04h00, une partie du domaine public sis à 5670 NISMES sera réservée à l'organisation dont il s'agit, comme suit :

- **Organisation d'un piétonnier dans les rues suivantes :** rue Grande (n°1 à 34), rue des Juifs (n°1 à 6), rue Bassidaine, rue de l'Eglise, rue Vieille Eglise, rue Ainseveau (n°1 à 10), rue Saint-Roch (n°1 à 91), Parc communal, ainsi que sur une partie de la rue de l'Aurzière (du rond-point Saint-Roch au 1^{er} virage de la N939 Mariembourg/Nismes) ;

Seules les échoppes et installations dûment autorisées par le Comité organisateur, moyennant un droit de place, seront autorisées sur la voie publique, chaussée, accotements et trottoirs compris dans le périmètre décrit ci-dessus.

Un espace libre de 4 mètres devra impérativement être garanti entre les façades des échoppes afin de permettre le passage des véhicules de secours. Les bornes incendie devront être libre d'accès.

- **Fermeture à la circulation des rues suivantes :**
 - rue Longue, excepté riverains, circulation locale et services de secours ;
 - rue du Fourneau, à partir du pont des 8 Dindons, excepté riverains et services de secours ; L'accès au Parc communal via la rue du Fourneau est exclusivement réservé aux services de secours ;
 - rue des Juifs, excepté riverains et services de secours ;
 - rues piétonnières rue Grande (n°1 à 34), rue des Juifs (n°1 à 6), rue Bassidaine, rue de l'Eglise, rue Vieille Eglise, rue Ainseveau (n°1 à 10), rue Saint-Roch (n°1 à 91), Parc communal ;

- **Stationnement interdit :**

- **dans les 2 sens de circulation** dans les rues piétonnières => rue Grande (n°1 à 34), rue des Juifs (n°1 à 6), rue Bassidaine, rue de l'Eglise, rue Vieille Eglise, rue Ainseveau (n°1 à 10), rue Saint-Roch (n°1 à 91), ainsi rue Saint-Antoine, rue Saint-Roch (à partir du rond-point vers le centre de Nismes), rue du Fourneau (à l'exception du parking prévu à cet effet), et dans le Parc communal ;
- **du côté droit de la circulation** rue de la Station (du rond-point Saint-Roch vers la rue de la Station), à l'exception des places de parking réglementées ;
- **du côté gauche de la circulation** rue de la Station (du n°1 au n°20 – portion de rue à sens unique – stationnement réservé du côté droit de cette portion pour les PMR et riverains) ;
- **de part et d'autre de la voirie rue Saint-Roch en direction de Mariembourg**, du rond-point Saint-Roch jusqu'à l'îlot central ;
- **du côté gauche de la piste cyclable rue de l'Aurzière**, entre le rond-point Saint-Roch et le 1^{er} virage de la N939, excepté pour l'accès aux parkings des habitations de cette même portion de voirie ;

- **Stationnement autorisé sur une partie de la piste cyclable rue de l'Aurzière**, entre le rond-point Saint-Roch et le 1^{er} virage de la N939, du côté droit dans le sens Nismes/Mariembourg ; Le côté gauche étant réservé aux piétons ;

- **Stationnement réservé aux PMR et riverains rue de la Station, du n°1 au n°20, du côté droit de cette portion de voirie ;**

- **Stationnement réservé aux PMR rue Grande, face aux n°31 à 35 ;**

- **Organisation de « dépose-minute » aux entrées du marché côté Saint-Roch et côté rue Grande.** Ceux-ci seront matérialisés par la pose de signaux E1 (arrêt autorisé/stationnement interdit) et la1 (de type gendarmerie) ;

- **Organisation de parkings rue Albert Grégoire et rue du Fourneau.** Ceux-ci seront constamment surveillés par des personnes désignées par l'organisation en vue d'organiser le stationnement correct des véhicules au sein de ceux-ci. Les parkings seront également fléchés/ indiqués par les organisateurs.

- **Déviation de la circulation :**

- **Une déviation sera installée de la façon suivante :**

Les usagers venant de DOORBES ou de MARIEMBOURG (N - 939) et se dirigeant vers OLLOY se fera via COUVIN ;

Les usagers venant d'OLLOY (N-99) et se dirigeant vers MARIEMBOURG se fera par COUVIN ;

Une déviation de bus est nécessaire, le demandeur contactera le service Exploitation du TEC au 081/720868 ou 081/720814 3 jours ouvrables avant l'événement pour confirmation ;

Le vendredi 07 août 2026 de 11h00 à minuit :

- **Circulation à sens unique :** * Organisation d'un sens giratoire venant de la rue Albert Grégoire (après l'accès au magasin OKAY) vers les rue Pierre Bosseau, Sainte-Anne et Saint-Joseph ;

*Le magasin OKAY restera quant à lui accessible dans les deux sens de circulation pour les clients et les livraisons. La sortie du parking se fera dans le sens Nismes-Petigny ;

* Se référer à l'article 3 concernant le masquage de la signalisation à partir de minuit (fin de la mesure de circulation) ;

La vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues Albert Grégoire, Pierre Bosseau, Sainte-Anne, Saint-Joseph, Saint-Roch, de la Station, du Fourneau ;

Des stewards seront constamment présents aux diverses entrées donnant accès au marché nocturne, ainsi qu'au-dessus de la rue Saint-Joseph afin de faire respecter le sens de circulation ;

Un avis en ce sens sera distribué aux riverains par le demandeur.



AFFAIRES GENERALES / MN / 147

En outre, entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les obstacles sont signalés par des feux d'intensité lumineuse suffisante ;

Des dispositifs de protection physique contre les attaques au véhicule bélier seront également placés :

- Au « Y » entre la rue Pierre Bosseau et la rue Sainte-Anne, et rue Grande ;
- En-dessous du croisement de la rue Saint-Roch et de la rue du Fourneau.

Article 3 : La pose de la signalisation sera prise en charge **par la Commune**, moyennant les conditions énoncées dans le règlement redevance en vigueur sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles. La surveillance de celle-ci est à charge exclusive **du demandeur** et sous son entière responsabilité ;

*** Le demandeur veillera à masquer la signalisation liée à la circulation à sens unique (de la rue Albert Grégoire en direction de la rue Saint-Joseph) à partir de 02h00 jusqu'à la fin du marché (fin de cette mesure de circulation) ;**

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu auquel il s'applique **par la Commune** ;

Article 5 : Les organisateurs devront, en garantissant en permanence un espace libre de 4 mètres de largeur, permettre le passage éventuel des véhicules de secours ;

Ils se conformeront également à l'ensemble des dispositions contenues dans le Règlement Général de Police administrative adopté par le Conseil communal le 27 mars 2024 dans la mesure où elles trouvent à s'appliquer dans le cadre de l'organisation dont il s'agit, autorisée par le Collège communal, selon le programme suivant :

Vendredi 07 août 2026 : de 18h00 à 02h00 – Marché nocturne => dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons et à l'heure d'arrêt de toute diffusion musicale ;

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police ;

Article 7 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines ;

Article 8 : Des expéditions seront transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, à la Zone de Police COUVIN-VIROINVAL, à la Zone de Secours DINAPHI, au 112 Namur, au COAMU, au SPW, au TEC, au service Travaux et au demandeur.

FAIT à VIROINVAL, le
Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE

17 JUIL. 2026

